Envoyé en préfecture le 08/02/2017 Recu en préfecture le 08/02/2017

Affiché le

ID: 974-219740123-20170208-DF



DECISION DU MAIRE N° ○2 /2017

D'ester en justice

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

Vu l'article L.2122-22-16^e du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°1 du Conseil municipal du 10 avril 2014,

Vu les désordres affectant l'école maternelle Madame CARLO, sise n°35 rue René SMITH, secteur de la Cayenne à Saint-Joseph,

Vu le diagnostic visuel interne,

Considérant la nécessité de prendre toute mesure utile afin de défendre les intérêts de la Commune de Saint-Joseph dans cette affaire devant le Tribunal de Administratif de Saint-Denis de la Réunion,

DECIDE

- Article 1er .-De saisir le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion sur le fondement de l'article R. 532-1 du Code de justice administrative, en vue de la désignation d'un expert.
- Article 2 .-Les dépenses correspondantes seront imputées aux crédits ouverts au chapitre 011, art. 622-6 du budget principal.
- Article 3 .-Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Joseph est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de la légalité de la Sous-Préfecture de Saint-Pierre et affichée aux portes de la mairie.

Fait à Saint-Joseph, le ŋ 8 FEV. 2017 Le Député-Maire

L'élu(e) délégué(e)

Christian LANDRY